

## Arrêt

**n° 340 158 du 27 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue Ernest Allard 45**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'absence de la partie défenderesse**

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine dom et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] à Tartous et vous avez vécu à Banias.*

*En 2011, à l'âge de 3-4 ans, vous quittez la Syrie. Vous passez par le Liban, le Maroc et l'Espagne. En 2013-2014, vous arrivez en Belgique avec votre mère et vos 3 sœurs.*

*Le 17 avril 2014, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. N'ayant pas donné suite à votre convocation envoyée par l'Office des Etrangers vous invitant à vous présenter le 3 octobre 2014, il a été présumé que vous aviez renoncé à votre demande.*

*Vous partez en France. Selon les informations fournies par les autorités françaises, le 27 avril 2016, vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités françaises. Le 27 décembre 2018, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) rejette votre demande. Vous introduisez un recours contre la décision de l'OFPRA et, le 19 décembre 2019, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) vous octroie la protection subsidiaire. Vous recevez un document de circulation pour mineur valable du 9 octobre 2020 au 8 octobre 2025 ainsi qu'un document d'identité et de voyage valable du 30 décembre 2020 au 29 décembre 2024.*

*Fin 2018, votre mère vous chasse du domicile familial. Vous quittez la France et rejoignez votre sœur [N.] en Belgique.*

*Le 10 janvier 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique.*

*En juillet ou août 2022, vous retournez en France chez votre père qui désirait que vous viviez avec lui. Vous restez 3-4 mois chez lui et, en raison de la relation difficile avec votre belle-mère, vous quittez à nouveau la France pour retrouver votre sœur [N.] en Belgique le 12 décembre 2022.*

*Le 22 décembre 2022, votre deuxième demande est déclarée recevable (demande ultérieure) par le Commissariat général. Toutefois, vous ne donnez aucune suite à votre courrier recommandé qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 12 avril 2023. Le 9 mai 2023, sur base des éléments de votre dossier, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE).*

*Le 20 décembre 2023, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. Le 26 février 2024, votre demande est de nouveau déclarée recevable (demande ultérieure). Par rapport à la Syrie, vous invoquez le manque de respect des droits humains envers la communauté Dom. Par rapport à la France, vous déclarez que vous seriez seul et que vous n'auriez ni aide ni logement ni argent. Vous invoquez également les remarques blessantes et le comportement agressif de l'épouse de votre père.*

*Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez des documents scolaires belges (copies) et une carte de bibliothèque belge (copie).*

### *B. Motivation*

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (courrier du Ministère de l'Intérieur français, farde informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la France.

Vous soutenez que vous ignoriez que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en France, affirmation sur laquelle le Commissariat général émet des doutes. En effet, force est d'abord de relever que vous confirmez savoir qu'une demande de protection internationale a été introduite en votre nom en France (notes de l'entretien personnel, p. 11). Ensuite, le Commissariat général observe que, par l'intermédiaire de votre avocat Maître [D.] en France, vous aviez introduit un recours contre le rejet de votre demande d'asile par l'OFPRA et que votre avocat actuel avait contacté votre avocat en France par le passé pour obtenir des informations sur la situation de votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 12 et courrier du Ministère de l'Intérieur français, farde informations sur le pays). D'autre part, le Commissariat général rappelle que toutes les informations concernant votre procédure d'asile et votre obtention d'une protection internationale en France vous avaient été transmises dans la décision du Commissariat général prise le 9 mai 2023 dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale (cf. farde informations sur le pays). Enfin, il apparaît des informations transmises par les autorités françaises que des documents de séjour français vous ont été délivrés fin 2020, à savoir un document de circulation pour mineur valable du 9 octobre 2020 au 8 octobre 2025 et un document d'identité et de voyage valable du 30 décembre 2020 au 29 décembre 2024 (courrier du Ministère de l'Intérieur français dans la farde informations sur le pays). De l'ensemble de ces éléments, et même en tenant compte de votre jeune âge, le Commissariat général ne peut être convaincu par vos propos soutenant que vous ignoriez que vous étiez bénéficiaire d'une protection internationale en France.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer même que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 07/02/2025, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour

de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en France en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: France. AIDA/ECRE, 2024 and available on: [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-FR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-FR_2023Update.pdf)). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne

*personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*De fait, par rapport à la France, vous invoquez la relation conflictuelle que vous aviez avec votre belle-mère (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 13). Elle aurait eu des mots blessants et injurieux à votre égard et, quand elle s'énervait, elle vous aurait lancé des objets (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Le Commissariat général note, de son côté, que votre père prenait votre défense dans ces situations difficiles et se disputait avec son épouse pour défendre votre position (notes de l'entretien personnel, p. 7, 13 et 14). Vous déclarez que, après un certain temps, votre père ne disait plus rien pour éviter de s'embrouiller avec votre belle-mère (notes de l'entretien personnel, p. 13). Néanmoins, il apparaît que vous et votre père n'avez pas tenté de trouver une solution dans le cadre familial ni cherché une aide extérieure, par exemple à travers un organisme, une association, l'aide ou la protection de la jeunesse, la police ou toute autre autorité compétente (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). Or, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en France qui - implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en France et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Par rapport à la France, vous déclarez également que vous seriez seul, que vous n'avez personne pour vous aider, que vous n'avez pas d'endroit pour dormir et que vous n'avez pas d'argent (notes de l'entretien personnel, p. 13). Tout d'abord, le Commissariat général relève que, durant toutes vos années passées en France, à savoir de 2014 à 2018 où vous avez vécu au domicile de votre mère et quelques mois en 2022 au domicile de votre père, il ne ressort nullement que vous auriez été exposé à une situation de dénuement matériel extrême telle que explicitée par la Cour de Justice de l'Union européenne (cf. supra) (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 12). Par ailleurs, comme déjà constaté ci-avant, il apparaît que vous êtes en bons termes avec votre père qui a voulu que vous retourniez vivre avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7). Quand bien même la cohabitation avec votre belle-mère serait trop compliquée, rien n'empêche votre père ou/et vous-même d'entreprendre les démarches pour que vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale soient respectés. Or, vous déclarez que vous n'avez entrepris aucune démarche (sérieuse) pour aller chercher vos documents d'identité dans l'hypothèse où vous n'en posséderiez pas, pour vous réinscrire à l'école après votre retour en France en 2022, pour accéder à des soins de santé, pour obtenir un soutien financier ou pour trouver éventuellement un logement hors du domicile familial (notes de l'entretien personnel, p. 10 à 12). Ainsi, le Commissariat général constate à nouveau que vous restez dans l'incapacité de démontrer pas que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits. Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en France sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

*La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre minorité, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les conclusions supra. Vos documents scolaires et votre carte de bibliothèque émis, tous émis en Belgique, n'ont aucune force probante quant à l'analyse de votre situation en France.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en France. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la France et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie ».*

### **3. Thèses des parties**

#### 3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité syrienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être seul et sans ressources en cas de retour en France, où il bénéficie d'une protection subsidiaire.

#### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande du requérant au motif que ce dernier bénéficie déjà d'une protection subsidiaire en France, au sens de l'article 57/3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

#### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 57/6, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié au requérant [...] A titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision ».

#### 3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête le document suivant :

« [...]

3. Annexe 26 mère d[u] requéran[t] de 2014 avec mention Dublin et accord reprise Espagne ».

### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut*

*prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> ».*

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ).*

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

#### 4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».*

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes »*, stipule également que : « *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après: la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que : « *65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État*

membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

5.2. Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) (grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

5.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en France, cette circonstance ayant par ailleurs amené la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, le Conseil observe qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que les instances d'asile françaises ont accordé la protection subsidiaire au requérant en date du 19 décembre 2019, avant l'introduction de la

présente demande de protection internationale en Belgique (dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », pièce 6, document 1).

A cet égard, la circonstance que le requérant a déclaré d'une part, qu'il n'avait pas personnellement participé à sa procédure de protection internationale en France, dès lors que cette demande a été introduite en son nom par sa mère, et d'autre part, qu'il a été informé uniquement par les services de la partie défenderesse de l'existence d'une protection internationale octroyée en France, ne saurait avoir d'incidence sur la présente demande, dans la mesure où le requérant ne conteste pas avoir déjà obtenu le statut de protection subsidiaire en France en date du 19 décembre 2019.

5.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil du requérant et à sa vulnérabilité, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

Ainsi, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant lors de « l'appréciation du dossier ». A cet égard, il convient de relever que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sa vulnérabilité, et son âge.

De surcroît, le Conseil constate la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

5.4.2. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 février 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'audition s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant, son avocate et son tuteur n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de défendre utilement sa demande (*ibidem*, « 3<sup>ème</sup> demande », notes de l'entretien personnel du 7 février, p. 16).

5.4.3. Dans ces circonstances, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vulnérabilité du requérant et son âge.

Pour le surplus, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sa vulnérabilité et son âge.

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque ses conditions de vie particulièrement difficiles en France. A cet égard, il déclare avoir été battu, malmené et qu'il ne mangeait pas à sa faim.

5.6. Dans la mesure où, dans la requête, la partie requérante apporte des éléments au soutien de la crainte de la requérante de se retrouver, en cas de renvoi en France, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fourni des informations relatives à la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en France, à savoir un rapport « AIDA/ECRE », datant de 2024, dont le lien hypertexte est produit dans l'acte attaqué. Or, ces sources ne permettent nullement de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Ibrahim susmentionné. Il ne peut, en effet, pas être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en France, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim susmentionné).

La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans fournir aucune autre information de nature à infirmer les constatations faites *supra*. Son argumentation ne repose sur aucun élément concret et ne permet, dès lors, pas de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse, laquelle s'appuie sur des informations sérieuses et actuelles.

Partant, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces figurant aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui amènerait à penser que la France connaît actuellement de telles défaillances et qu'il y aurait lieu de conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante ou que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en France se retrouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême à laquelle les autorités françaises seraient indifférentes.

5.8.1. En l'absence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, le Conseil se doit de tenir compte des éléments propres à la situation individuelle du requérant, lors de son séjour en France, afin de déterminer s'il se trouvait, « [...] *indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

5.8.2. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a pas vécu en France en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, dès lors que cette protection lui a été octroyée après son départ de la France et qu'il a déclaré en avoir été informé lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale en Belgique.

De surcroît, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du 7 février 2025 que le requérant aurait été confronté, durant son séjour en France, à l'indifférence ou à des manquements des autorités françaises ayant eu pour conséquence qu'il s'est retrouvé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver. Au contraire, à la lecture des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, il apparaît que celui-ci était logé tant chez sa mère que chez son père et sa belle-mère, que son père percevait un aide financière mensuelle de l'Etat français, et qu'il était scolarisée lorsqu'il vivait chez sa mère (*ibidem*, « 3<sup>ème</sup> demande », notes de l'entretien personnel du 7 février, pp. 5 et 10). Par ailleurs, le requérant n'invoque aucun problème rencontré en France avec les autorités françaises. Ainsi, rien n'indique que les conditions de vie du requérant, en cas de retour en France, relèveraient de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Dans ces circonstances, il ne peut être déduit que les autorités françaises n'ont pas respecté ses droits fondamentaux lorsqu'il séjournait en France.

5.8.3. D'autre part, le requérant invoque des mauvais traitements et des violences domestiques infligés par sa mère et sa belle-mère durant son séjour en France. Il n'apparaît toutefois pas que les autorités françaises auraient été informées de ces problèmes rencontrés par le requérant au sein de son cercle familial. En effet, il ressort des propos du requérant qu'il ne s'est jamais adressé aux autorités françaises afin de solliciter leur aide ou leur protection suite aux problèmes qu'il a rencontrés en France avec les membres de sa famille. Par ailleurs, il ne fournit aucun élément concret susceptible d'indiquer au Conseil que le recours aux autorités françaises lui était inaccessible ou aurait été vain ou inefficace.

Dans la requête, la partie requérante soutient, notamment, que « La vie avec la mère d'ailleurs pendant plusieurs années en France et les maltraitances vécues chez celle-ci n'apparaissent même pas DU TOUT dans le récit d'asile repris dans la décision attaquée et même pas dans sa motivation, la décision se référant uniquement au moment de vie avec le père et la belle-mère en 2022 ! Pourtant ses sœurs ont aussi fui le

domicile maternel à cette époque, en prenant la responsabilité d'emmener leur petit frère à peine âgé de 11 ans et [Wa.] a été mariée de force même à cette époque par sa famille en France et donc un climat familial terrifiant avait lieu à l'époque pour ces enfants qui se sont tous enfuis et n'ont pas du tout été protégés en France [...] Concernant la vie avec son père et sa belle-mère en 2022, le requérant a invoqué différents conflits et maltraitements de la part de sa belle-mère cette fois (épouse de son père) et qu'il n'était pas protégé par son père et qu'il n'a pas supporté ; Il faut prendre en compte la culture dom et l'origine étrangère de la famille pour comprendre que cet enfant a légitimement fait appel à ses sœurs en Belgique et est venu se réfugier ici plutôt que d'affronter son père ou sa belle-mère et d'aller déposer plainte en France contre ceux-ci ; Il rêvait de vivre avec un de ses parents vu son parcours de vie, avait une possibilité d'avoir un séjour légal en France manifestement vu le statut accordé et le statut du père et sa minorité, mais il a fui et n'a tenu que quelques mois avec son père, ce qui démontre le fait que c'était invivable bien évidemment en France et qu'il était maltraité ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, lesquelles ne permettent pas de renverser la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *De fait, par rapport à la France, vous invoquez la relation conflictuelle que vous aviez avec votre belle-mère (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 13). Elle aurait eu des mots blessants et injurieux à votre égard et, quand elle s'énervait, elle vous aurait lancé des objets (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Le Commissariat général note, de son côté, que votre père prenait votre défense dans ces situations difficiles et se disputait avec son épouse pour défendre votre position (notes de l'entretien personnel, p. 7, 13 et 14). Vous déclarez que, après un certain temps, votre père ne disait plus rien pour éviter de s'embrouiller avec votre belle-mère (notes de l'entretien personnel, p. 13). Néanmoins, il apparaît que vous et votre père n'avez pas tenté de trouver une solution dans le cadre familial ni cherché une aide extérieure, par exemple à travers un organisme, une association, l'aide ou la protection de la jeunesse, la police ou toute autre autorité compétente (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). Or, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en France qui - implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en France et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée, tel n'est pas le cas en l'espèce ».*

De surcroît, s'agissant du grief selon lequel « Que peu de questions ont été posées sur le quotidien de ces enfants lors de la vie commune avec leur mère, sur les maltraitements et négligences subies exactement, sur leurs conditions de vie, sur des éventuelles maltraitements physiques, sur les raisons exactes pour laquelle des enfants se sont enfuis de leur domicile familial et maternel », il convient de constater que l'officier de protection a interrogé le requérant sur sa situation familiale, et notamment sur sa relation avec sa mère (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 février 2025, pp. 7 et 8). En tout état de cause, comme relevé *supra*, le Conseil rappelle que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits.

A toutes fins utiles, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à justifier qu'il ne se soit pas adressé aux autorités françaises face aux violences dont il déclare avoir fait l'objet de la part de sa mère et de sa belle-mère. Partant, il ne peut pas être reproché aux autorités françaises d'avoir été indifférentes ou défaillantes face aux problèmes que le requérant aurait rencontrés dans son cercle familial lors de son séjour en France.

Par ailleurs, s'agissant des allégations selon lesquelles « Il y a de fortes chances que le requérant vive des répercussions familiales ou pires si il retourne en France où vivent ses parents qui sont les personnes qui ont marié sa sœur aînée lorsqu'elle était mineure contre son gré, qu'ils l'ont rejeté, battu, chassé, malmené, pas défendu, pas protégé et surtout vu qu'il s'est enfui avec ses sœurs alors qu'il était mineur et s'est révolté et enfui ne voulant pas rester avec ces parents maltraitants et voulant retrouver ses sœurs en Belgique qui ont toujours veillé sur lui », force est de relever qu'elles ne sauraient être retenues, en l'espèce. En effet, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective de la part des autorités françaises ou que ces dernières ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et/ou réprimer de tels agissements. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun obstacle concret ou sérieux qui empêcherait le requérant de solliciter et d'obtenir la protection des autorités françaises en cas de nécessité. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.7. du présent arrêt. Il relève, en outre, que le requérant n'a pas rencontré de problème avec les autorités françaises, qu'il n'invoque aucune crainte envers ces dernières et qu'il ne prétend pas qu'il lui serait impossible de retourner en France et d'y faire valoir ses droits.

5.9.1. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante soutient que le vécu et le profil du requérant font de lui une personne véritablement vulnérable, en particulier sur le plan psychologique. Ce faisant, il revient au

Conseil de vérifier si le requérant présente des éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », énonce que : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « *telles que* », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérante eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.9.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité si particulière qui l'exposerait, en cas de retour en France, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, le Conseil relève que le requérant est un jeune homme désormais majeur de 18 ans, qu'il a été scolarisé, qu'il est soutenu par ses sœurs, qu'il dispose de certains repères en France puisqu'il y a vécu durant environ quatre années, et qu'il ne fait pas état d'un problème de santé particulier.

Bien que la partie requérante précise, dans son recours, que le requérant est psychologiquement « *très fragile* », elle n'apporte aucun document de nature médicale ou psychologique permettant d'attester d'une vulnérabilité psychologique particulière dans le chef du requérant.

Pour le surplus, rien ne démontre, à ce stade, que le requérant ne pourrait pas disposer, en cas de retour en France, d'un suivi psychologique.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'argumentation relative à la prise en compte de la vulnérabilité du requérant et de son âge lors de la prise de l'acte attaqué, le Conseil renvoi aux développements émis *supra*, aux points 5.4.1. à 5.4.3. du présent arrêt.

5.9.3. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en France, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

5.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (fardes "3ème demande", pièce 5, document 1 et 2), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

De surcroît, s'agissant des annexes 26 délivrées en Belgique en 2014 aux noms du requérant et de sa mère (requête, annexe 3), le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de modifier son appréciation, dès lors, qu'il s'agit de pièces de procédure relatives aux premières demandes de protection internationales

introduites en Belgique par le requérant et sa mère. Partant, ces documents n'ont aucune incidence sur la présente demande.

5.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la CEDH portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale et des considérations de la requête, à cet égard, le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. L'acte attaqué n'a, dès lors, pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et n'emporte, à son égard, aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

5.12. Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en France, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

5.13. Partant, le requérant n'établit pas de manière concrète qu'il ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en France ou que cette protection serait inefficace. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en France sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en France, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en France est effective est renversée, ce que le requérant ne parvient toutefois pas à démontrer, en l'espèce.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU